



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE ROQUEFORT LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jérôme ORGEAS, Maire**.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 20  
Pouvoirs : 4  
Quorum : 14

Secrétaire de séance :  
M. RASPUS

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstentions : 3  
(MM. MURATORIO - TARRINI -  
Mme ALBUQUERQUE)

**Date de Convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2010**

**PRESENTS :** M. ORGEAS - M. BUSSIERE - Mme MANSION - M. TRIONE -  
Mme TOSATO - Mme GEBELIN - M. PUECH - Mme CHINAPPI -  
Mme BALOCCO - Mme CONTRI - Mme FOURNIER - Mme BONTOUX -  
M. RASPUS - M. MURATORIO - M. TARRINI - Mme ALBUQUERQUE -  
M. FANTI - Mme PEREZ - M. BIGOT - M. CLERET

**PROCURATIONS :** Mme DOMANICO à Mme BONTOUX - M. CABONI à  
Mme MANSION - M. HUBAC à Mme CHINAPPI - Mlle SAINT JEAN à  
M. BUSSIERE

**ABSENTS :** M. PIGNOL - M. ACREMENT - Mme NAISSANT

**N° 82/2010**

**Objet :** Classement de la zone AU2 du quartier Les Fourniers en zone de droit de préemption urbain renforcé

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain depuis le 31 décembre 2000 sur l'ensemble du territoire des 18 communes membres et s'est substituée aux dites communes dans les délibérations que celles-ci avaient prises.

Il explique que par délibération concomitante, le conseil municipal et le conseil de communauté ont approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de Roquefort la Bédoule. Le P.L.U. ainsi révisé comporte en ses annexes les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain défini par les articles L.211-I et suivants dudit code.

Ainsi, par délibération en date du 7 septembre 2009, le conseil municipal a autorisé, au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune.

Monsieur le Maire expose donc au conseil municipal que la zone artisanale des Fourniers sur la route de Cassis a été classée au Plan Local d'Urbanisme en zone AU2, donc soumise au Droit de Préemption Urbain. Ce classement signifie qu'il s'agit d'une zone non règlementée d'urbanisation future à vocation d'économie dédiée à des activités d'artisanat et de services.

Les terrains d'assiette de la zone artisanale des Fourniers appartiennent à des propriétaires privés. Monsieur le Maire explique qu'il a fait appel à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui dispose de la compétence « développement économique » sur le territoire des 18 communes, afin d'organiser un aménagement d'ensemble harmonieux et fonctionnel (voirie, réseaux, environnement...) car ce secteur des Fourniers présente plusieurs atouts :

- la présence de nombreuses friches industrielles intéressantes à réhabiliter sur le plan architectural et patrimonial,
- les importantes possibilités de développement de cette zone et donc de création d'emplois.

Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT LA BÉDOULE.

Tél. : 04 42 73 21 12 - Fax : 04 42 73 21 82

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a, par conséquent, été très intéressé par ce projet. Il a donc décidé de procéder, par la voie de la préemption, à l'acquisition, par la Communauté Urbaine, de chacun des terrains d'assiette de cette zone, dès leur cession.

Toutefois, certains de ces terrains ayant le statut de copropriété, la réglementation ne permet pas à M.P.M., titulaire du Droit de Préemption Urbain Simple, de préempter. Seul le Droit de Préemption Urbain Renforcé l'autorise.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le périmètre de la zone AU2 des Fourniers au bénéfice de la Communauté Urbaine de Marseille de sorte qu'elle puisse acquérir plus facilement ces terrains pour réaliser un projet d'ensemble.

Le Conseil Municipal,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- **VU** la délibération du conseil municipal de Roquefort la Bédoule relative au droit de Préemption Urbain,
- **VU** la délibération n° URB 11/318/CC du 14 mai 2004 relative au Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Roquefort la Bédoule,
- **VU** la délibération n° DAJ 08/1273/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président,
- **VU** la Délibération n° DUFHOP 08/1566/CC du 28 juin 2008 donnant délégation au Président pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Roquefort la Bédoule à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- **VU** la délibération concomitante du conseil municipal approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **AUTORISE** au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone AU2 des Fourniers du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à exercer le Droit de Préemption Urbain Renforcé que Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant pourrait lui déléguer ponctuellement sur la zone AU2 des Fourniers en application de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé, dès lors que l'acquisition dudit bien entre dans le champ de compétence de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 16 décembre 2010

Le Maire,  
Jérôme ORGEAS

Le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte (article L 2131-1 et 2131-2 du CGCT)

le

24 DEC. 2010

